

COMMUNE DE CAYEUX-SUR-MER

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
PORT DE PLAISANCE DE CAYEUX-SUR-MER
LE HOURDEL

ENTRE

La Commune de Cayeux-sur-Mer

ET

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1 : Périmètre physique et objet de la concession
- ARTICLE 2 : Documents contractuels
- ARTICLE 3 : Durée
- ARTICLE 4 : Cession de la convention
- ARTICLE 5 : Sous-traitance

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

- ARTICLE 6 : Conditions générales – politique de gestion
- ARTICLE 7 : Caractéristiques du service public concédé
- ARTICLE 8 : Attribution des postes d'amarrage
- ARTICLE 9 : Exclusivité
- ARTICLE 10 : Qualité des équipements
- ARTICLE 11 : Relations avec les usagers
- ARTICLE 12 : Continuité du service
- ARTICLE 13 : Obligations en matière de sauvetage en mer
- ARTICLE 14 : Sécurité

CHAPITRE III RÉGIME DES BIENS

- ARTICLE 15 : Mise à disposition des installations portuaires
- ARTICLE 16 : Biens de retour
- ARTICLE 17 : Biens de reprise
- ARTICLE 18 : Biens propres

CHAPITRE IV : RÉGIME DES TRAVAUX

- ARTICLE 19 : Conditions générales – politique de travaux
- ARTICLE 20 : Régime des travaux
- ARTICLE 21 : Travaux d'entretien et de maintenance
- ARTICLE 22 : Gros entretien / renouvellement des installations
- ARTICLE 23 ; Travaux d'aménagement, d'exploitation et d'amélioration

CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES

- ARTICLE 24 : Compte d'exploitation prévisionnel de la concession
- ARTICLE 25 : Tarifs
- ARTICLE 26 : Redevance
- ARTICLE 27 : Conditions de paiements
- ARTICLE 28 : Révision des conditions financières
- ARTICLE 29 : Impôts, taxes, redevances et contributions

CHAPITRE VI : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

- ARTICLE 30 : Responsabilités du concessionnaire
- ARTICLE 31 : Assurances

CHAPITRE VII : CONTRÔLE

- ARTICLE 32 : Information de la Commune
- ARTICLE 33 : Contrôle analogue
- ARTICLE 34 : Rapport annuel
- ARTICLE 35 : Vérification des informations communiquées

CHAPITRE VIII : SANCTIONS

ARTICLE 36 : Sanctions pécuniaires

ARTICLE 37 : Mise en régie provisoire

ARTICLE 38 : Mesures d'urgence

CHAPITRE IX : FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 39 : Renonciation au bénéfice de la concession

ARTICLE 40 : Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

ARTICLE 41 : Résiliation pour faute à l'initiative de la Commune

ARTICLE 42 : Résiliation anticipée en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire

ARTICLE 43 : Continuité du service en fin d'exploitation

ARTICLE 44 : Reprise des engagements du concessionnaire

CHAPITRE X : DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 45 : Conciliation

ANNEXES

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

La Commune de Cayeux-sur-Mer dont le siège est situé 138, rue du Maréchal Foch, BP 60056, 80410 Cayeux-sur-Mer, représentée par son Maire : Monsieur Jean-Paul LECOMTE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2018,

ci-après dénommé « LE CONCÉDANT » ou « LA COMMUNE »

Et

ci-après dénommé « LE CONCESSIONNAIRE »

D'autre part,

CONTEXTE

1) L'historique :

Le port de plaisance de Cayeux-sur-Mer – Le Hourdel – est un port communal qui prolonge et utilise le même chenal que le port de pêche de compétence départementale, au sud de l'entrée de la Baie de Somme.

Sa position, la pointe du Hourdel, en site classé, labellisée « Grand Site de France » en fait un espace très fréquenté, parmi les plus visités de la région.

Le port de plaisance a été transféré à la commune en pleine propriété par arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 et lui avait été confié en gestion par arrêté préfectoral du 18 mai 1984, modifié par arrêté préfectoral du 04 avril 2012.

Ces textes ont définis les limites du port sur une parcelle communale cadastrée A310 .

Historiquement et jusqu'à présent, ce port a été exploité par une association loi 1901, à but non lucratif, fondée en 1963, le Yacht Club de la Baie de Somme.

Le port dispose d'une capacité de 75 anneaux sur plusieurs pontons d'une longueur totale de 330 mètres, totalement occupés et devant être repris dans le présent contrat.

2) La délibération du Conseil Municipal :

S'agissant d'un service public portuaire, et au regard des évolutions du droit communautaire et du droit français, le mode de gestion du port doit évoluer et se conformer aux règles en matière de concurrence.

Les services de L'État ont fait observer que le service portuaire de la plaisance devait entrer dans ce cadre : soit une gestion en régie directe par la collectivité, soit une délégation de service public (DSP) sous le contrôle de la collectivité.

Dès lors, le fonctionnement actuel du port de plaisance doit être réexaminé dans le cadre d'une procédure réglementaire structurée.

Compte-tenu des conditions d'exploitation de cet équipement, la mise en place d'une délégation de service public paraît le mode de gestion le plus adapté.

La collectivité a donc délibéré dans ce sens lors du Conseil Municipal du 28 septembre 2018 et en donnant à M. le Maire l'autorisation de signer tous documents et d'effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

La commission d'appel d'offres et de délégation de service public a été habilitée à arrêter la liste des candidats et à examiner les offres déposées.

3) Les objectifs assignés au délégataire

La volonté de la commune est de renforcer la qualité des prestations offertes par la plaisance, à travers la future Délégation de Service Public du port.

Ceci passera notamment par :

- le développement des services aux usagers
- l'amélioration de l'intégration paysagère du port (terre-plein, parking...)
- la proposition d'une programmation d'investissements de nature à pérenniser l'exploitation du port - la participation à la réflexion sur l'avenir du port

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE PHYSIQUE ET OBJET DE LA CONCESSIONNAIRE

1.1 - Objet

La présente convention a pour objet de confier à
qui l'accepte et s'y engage à ses frais, risques et périls, la concession du service public pour l'exploitation et l'entretien des installations portuaires au 1.2.

L devra garantir au mieux la sécurité des usagers notamment en maintenant et en exploitant les équipements qui lui sont confiés en conformité avec la réglementation applicable.

Le CONCESSIONNAIRE assure l'exploitation des installations portuaires, et notamment :

- la gestion administrative et financière du port ;
- l'accueil des usagers du portuaire ;
- la gestion des terre-pleins et des immeubles ;
- la fourniture des services portuaires ;
- la surveillance des équipements portuaires ;
- l'entretien, la réparation et le renouvellement des équipements ;
- les travaux d'extension et d'amélioration.

A cette fin, la Commune met à la disposition du CONCESSIONNAIRE les ouvrages publics et équipements figurant sur l'inventaire visé à l'article 15 ci-après, moyennant versement d'une redevance calculée selon les modalités fixées aux articles 26 et suivants.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à percevoir auprès des usagers des installations portuaires les redevances qui lui sont dues pour un montant déterminé selon un tarif arrêté dans les conditions précisées aux articles 25 et suivants.

La Commune conserve le contrôle du service public concédé et recevra du CONCESSIONNAIRE tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

1.2 – Périmètre physique

Le périmètre géographique de la concession est délimité par les plans visés à l'article 2 ci-après qui figurent en annexe 2 (plan + arrêtés transfert)

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués du présent contrat et des annexes suivantes :

- 1- Les plans, avec délimitations du périmètre de la concession ;
- 2- L'inventaire des biens mis à la disposition distinguant les biens de retour et les biens de reprise ;
- 3- L'état récapitulatif des travaux d'entretien courant, de maintenance, de gros entretien et de renouvellement à entreprendre et leur périodicité d'exécution ;
- 4- Le règlement de service proposé par le concessionnaire ;
- 5- Le compte prévisionnel ;
- 6- Les tarifs de l'année 2017
- 7- Le tableau synthétique des documents devant être remis par le concessionnaire.

En cas de contradiction des documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant : le présent contrat, les annexes et tout autre document.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans. (**À confirmer**)

Elle prendra effet le 1^{er} mars 2019 et prendra fin le 28 février 2031.

La présente convention ne pourra être prolongée que dans le respect des prescriptions légales et réglementaires qui lui sont ou seront applicables.

ARTICLE 4 : CESSIION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par le CONCESSIONNAIRE est interdite.

ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE

Le CONCESSIONNAIRE pourra sous-traiter à des tiers les missions, ou une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès du représentant légal du CONCÉDANT pour les contrats supérieurs à 20 000 € HT/an.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention.

Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Commune la faculté de se substituer au CONCESSIONNAIRE dans le cas où il serait mis fin à la délégation, et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit au plus tard en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

Le concessionnaire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le CONCESSIONNAIRE aura obligation de délivrer copie de ces documents au CONCÉDANT en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord préalable et exprès de la Commune.

Le CONCESSIONNAIRE fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable, vis-à-vis de la commune, de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES – POLITIQUE DE GESTION

Dans le cadre du présent contrat, le CONCESSIONNAIRE s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Il s'engage, en particulier, à mettre en œuvre un service de qualité basé notamment sur la convivialité de l'accueil, l'hygiène et l'attractivité des installations.

D'une manière générale, le CONCESSIONNAIRE doit optimiser la gestion des places.

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE PUBLIC CONCÉDÉ

Le service concédé à comprend notamment :

7.1 – L'accueil des plaisanciers et des usagers du port

Cet accueil comprend notamment :

- la désignation de l'emplacement des bateaux, la vérification de leur situation administrative et la perception des redevances correspondantes ;
- la gestion des emplacements libérés par les occupants ;
- la gestion des listes d'attente ;
- et d'une manière générale, l'optimisation des équipements.

7.2 - La gestion des équipements

Le CONCESSIONNAIRE devra assurer la gestion du terre-plein et du bâtiment qui lui sont confiés :

- en prenant toutes dispositions pour permettre le stationnement des bateaux et voitures ;
- en appelant les redevances prévues au contrat ;
- en veillant, pour le bâtiment, au respect des prescriptions stipulées aux contrats relatives notamment à la nature des activités autorisées, à la tenue des lieux et des locaux ;
- en veillant à la qualité et à la fonctionnalité des bords et matériels d'épouillage et de leur mise en œuvre.

Le CONCESSIONNAIRE devra permettre aux usagers la fourniture d'eau et d'électricité sur les pontons et le terre-plein.

7.3 – La gestion des outillages

Le CONCESSIONNAIRE assume :

- la surveillance, l'entretien et le maintien en bon état des ouvrages et outillages publics portuaires notamment ;

- la mise en place et/ou l'entretien des matériels de première intervention en matière de sécurité prescrits par la réglementation en vigueur ;
- situation particulière de la potence de levage et tout autre matériel confié en gestion.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE

8.1 - L'attribution des postes d'amarrage est effectuée suivant l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes effectuées par les usagers. Ces demandes, formulées par écrit, sont enregistrées par le CONCESSIONNAIRE dans l'ordre chronologique de leur formulation et par catégorie de bateaux, sur un registre spécial, coté et paraphé par le CONCESSIONNAIRE. Ce registre peut être consulté par le public au bureau du port ou à défaut à la Mairie, où il est conservé un an après la dernière demande enregistrée y ait été satisfaite.

Le demandeur à qui le CONCESSIONNAIRE propose le bénéfice d'un contrat d'abonnement dispose de quinze jours à compter de la réception de cette proposition pour retourner le contrat signé sous peine de caducité de sa demande.

Les contrats d'abonnement passés avec les usagers concernés sont renouvelables à leur demande expresse formulée un mois au moins avant l'expiration desdits contrats.

8.2 – Les contrats types visés ci-dessus sont agréés par la Commune.

8.3 – La gestion de l'attribution des postes d'amarrage est effectuée par le CONCESSIONNAIRE via la mise en œuvre d'une liste d'attente.

ARTICLE 9 : EXCLUSIVITÉ

Pendant sa durée, la présente convention confère au CONCESSIONNAIRE le droit exclusif d'assurer au profit des usagers l'exploitation des ouvrages, installations et, de manière générale, de tous les biens qui lui sont confiés par la Commune.

ARTICLE 10 : QUALITÉ DES ÉQUIPEMENTS

Le CONCESSIONNAIRE veillera à l'amélioration de l'intégration paysagère du port (terre-plein, parking...)

ARTICLE 11 : RELATIONS AVEC LES USAGERS

11.1 – Le CONCESSIONNAIRE sera le premier interlocuteur des usagers, sauf dispositions réglementaires spécifiques.

Dans ses relations avec ses usagers, le CONCESSIONNAIRE devra respecter les dispositions du règlement particulier de police et d'exploitation du port.

11.2 - Les relations avec les usagers s'établissent également via les échanges que le CONCESSIONNAIRE entretient avec le conseil portuaire, dans le respect des dispositions des articles R. 621-1 et R. 621-3 du Code des ports maritimes ou de toutes autres dispositions venant s'y substituer.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article R. 623-2 du Code des ports maritimes le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants, s'il y a lieu :

- 1 – la délimitation administrative du port et ses modifications ;
- 2 – le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire
- 3 – les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- 4 - les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- 5 – les projets d'opérations de travaux neufs
- 6 - les sous-traités d'exploitation ;
- 7 - les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses prévues à l'article R. 341-5 du Code des ports maritimes ;
- 8 – le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

En outre, il est fait chaque année au conseil portuaire un rapport général sur la situation du port et son évolution sur le plan économique, financier, social, technique et administratif.

Ce rapport, présenté par le CONCESSIONNAIRE, est complété de toutes observations jugées utiles par le représentant du CONCÉDANT.

A ce rapport sont annexés les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

ARTICLE 12 : CONTINUITÉ DU SERVICE

Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'assurer la continuité du service, objet de la présente convention, quelles que soient les circonstances, exception faite des cas de force majeure. En dehors de ces cas, le CONCESSIONNAIRE supporte la charge de toutes les dépenses engagées par le CONCÉDANT pour faire assurer provisoirement le service.

Par force majeure, on entend toute circonstance imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté du CONCESSIONNAIRE et de la Commune.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les parties suspendront l'exécution de leurs obligations respectives pour la durée pendant laquelle elles seront empêchées d'y satisfaire du fait de l'évènement en cause.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SAUVETAGE EN MER

L'usage des appareils de manutention et de l'éventuelle aire de carénage est gratuit pour les embarcations de la SNSM.

ARTICLE 14 : SÉCURITÉ

Le CONCESSIONNAIRE déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur pour l'ensemble des activités qu'elle aura à mettre en œuvre.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter.

CHAPITRE III : RÉGIME DES BIENS

ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

La Commune met à la disposition du CONCESSIONNAIRE tous les ouvrages, installations, équipements et de manière générale, tous les biens nécessaires à l'exploitation des installations portuaires objet de la présente convention.

La mise à disposition interviendra à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Un inventaire quantitatif et qualitatif de ces biens est rédigé par le CONCÉDANT et annexé à la présente convention. Cet inventaire précise notamment la situation juridique de ces biens (biens de retour et bien de reprise - annexe)

ARTICLE 16 : BIENS DE RETOUR

Par biens de retour, on entend les biens, ouvrages et installations indispensables à l'exploitation du service objet de la présente convention.

Un inventaire rédigé par le CONCÉDANT lors de l'entrée en vigueur de la présente convention comporte une liste des biens qualifiés comme tels (annexe).

Les biens de retour financés par le CONCÉDANT lui reviendront gratuitement à l'expiration de la convention sans que le CONCESSIONNAIRE ne puisse demander le versement d'aucune indemnité.

Les biens de retour financés par le CONCESSIONNAIRE seront remis à la Commune moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité fixée en tenant compte des conditions d'amortissement. Cette indemnité sera payée dans un délai de six mois suivant la remise des installations.

Les biens de retour devront être dans un état normal d'entretien, hors usure normale et vétusté.

ARTICLE 17 : BIENS DE REPRISE

Par biens de reprise on entend les biens, ouvrages et installations financés par le CONCESSIONNAIRE et utiles à l'exploitation du service objet de la présente convention.

Un inventaire rédigé lors de l'entrée en vigueur de la présente convention par le CONCESSIONNAIRE, et remis à jour périodiquement par ce dernier, comporte une liste des biens qualifiés comme tels (annexe).

La Commune aura la possibilité de racheter ces biens moyennant une indemnité calculée en tenant compte de leurs conditions d'amortissement.

ARTICLE 18 : BIENS PROPRES

Seront considérés comme biens propres du CONCESSIONNAIRE les biens de reprise que la Commune n'aura pas souhaité acquérir dans les conditions de l'article 21 et tous les autres biens non nécessaires à l'exploitation.

CHAPITRE IV : RÉGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 19 : CONDITIONS GÉNÉRALES – POLITIQUE DE TRAVAUX

Dans le cadre de ses propositions annuelles ou pluriannuelles d'investissement et au stade des études de faisabilité, le concessionnaire consultera la Commune.

ARTICLE 20 : RÉGIME DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de maintenance sont exécutés conformément à l'article 21 ci-après ;
- les travaux de gros entretien/renouvellement sont exécutés conformément à l'article 22 ci-après ;
- les travaux d'extension et d'amélioration sont exécutés conformément à l'article 23 ci-après.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à réaliser :

- le programme d'entretien courant ;
- le programme prévisionnel de maintenance ;
- le programme prévisionnel de gros entretien / renouvellement ; dans le respect de l'état récapitulatif figurant en annexe, décrivant la nature desdits travaux à entreprendre et précisant leur périodicité d'exécution.

Le CONCESSIONNAIRE sera tenu d'informer la Commune des désordres ou anomalies présentant un caractère d'urgence mettant en cause la sûreté des plaisanciers et/ou des interruptions de fonctionnement, et il devra prendre toutes les mesures permettant d'assurer la continuité (ou bien, si nécessaire, l'arrêt) du service. La saisine du CONCÉDANT, sous forme expresse (matériel ou par voie numérique) devra être effective dans les 12 heures suivant le constat desdits désordres et/ou des anomalies.

Le CONCESSIONNAIRE proposera chaque année à la Commune un programme de travaux.

ARTICLE 21 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le CONCESSIONNAIRE est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public de sorte à maintenir, pendant toute la durée de la concession, les biens qui lui sont confiés en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Le nettoyage et l'entretien sont à la charge du CONCESSIONNAIRE qui s'engage à les effectuer – ou à les faire effectuer – aussi souvent que nécessaire. Ils doivent être effectués en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité concédée.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 22 : GROS ENTRETIEN / RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS

A négocié

Le CONCESSIONNAIRE assume toutes les réparations ou échanges partiels, y compris les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

Ainsi, d'une manière générale, le CONCESSIONNAIRE renouvelle, complète et amorti lui-même tous les matériels nécessaires à l'exploitation des ports inclus dans le périmètre de la concession.

Les biens de retour et de reprise qui deviennent inutilisables pour quelque raison que ce soit, y compris l'usure normale et la vétusté, sont renouvelés par le CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 23 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'EXTENSION ET D'AMÉLIORATION

A négociateur

CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 24 : COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL DE LA CONCESSION

Le CONCESSIONNAIRE assure la gestion du port de plaisance à ses risques et périls.

Il doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre général des comptes de la concession. Cet équilibre a été déterminé selon un compte prévisionnel annexé à la présente convention et correspond à des conditions d'exploitation que la Commune s'engage à ne pas modifier sans en avoir informé préalablement le CONCESSIONNAIRE.

S'il y a lieu, les conséquences financières de la modification des conditions d'exploitation seront réglées conformément aux stipulations de l'article 28 ci-après.

La rémunération du CONCESSIONNAIRE est constituée par les ressources tirées de l'exploitation des installations mises à disposition.

ARTICLE 25 : TARIFS

Le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE s'accorderont pour fixer les principaux tarifs permettant d'assurer l'équilibre financier de la convention dans les conditions normales de fréquentation eu égard notamment aux charges des différents postes de prestations fournies.

Ces principaux tarifs, déterminés au regard des comptes d'exploitation prévisionnels, se décomposent comme suit :

- 1 - Redevance d'occupation du domaine public / tarifs des emplacements
 - *emplacements à flot, ponton toutes durées ;
 - *parking voiture / remorque ;
 - *terre-pleins

- 2 – Redevance d'usage des outillages publics
 - *potence de levage et éventuelle aire de carénage.

Le délégataire s'engage à afficher l'ensemble des tarifs applicables.

ARTICLE 26 : REDEVANCE

A négociateur

Calcul de la redevance

Le CONCESSIONNAIRE versera à la Commune une redevance annuelle en contrepartie des ouvrages, installations et, plus généralement de tous les biens mis à sa disposition.

ARTICLE 27 : CONDITIONS DE PAIEMENT

La redevance due par le CONCESSIONNAIRE à la Commune au titre de la présente convention sera payée chaque année, après approbation des comptes de l'exercice considéré, le 31 mai de l'année N+1 pour l'exercice N.

ARTICLE 28 : RÉVISIONS DES CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ensemble des conditions financières de la présente convention, et notamment, le montant de la redevance, sera réexaminé tous les trois ans ainsi que dans les cas suivants :

- révision du périmètre de la concession ou modification des caractéristiques du service public concédé ;
- création, intégration dans le périmètre de la concession de nouveaux postes d'amarrage ou suppression de postes d'amarrage existants ;
- décision de la Commune, pour des questions de politique générale, de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue à la présente convention ;
- modification notable de la fréquentation des installations portuaires ;
- et, de manière générale, toute remise en cause de l'équilibre de la convention ou de bouleversement de son économie.

A défaut d'accord, la révision des conditions financières de la convention aura lieu dans les conditions prévues à l'article 45 relatif au règlement amiable des litiges.

ARTICLE 29 : IMPOTS - TAXES – REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

Tous les impôts et taxes relatifs à la propriété des immeubles mis à la disposition du CONCESSIONNAIRE sont à sa charge.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

ARTICLE 30 : RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

Sans préjudice de la mise en œuvre par les autorités compétentes de leur pouvoir de police, le CONCESSIONNAIRE est responsable du bon fonctionnement du service dès la prise en charge des ouvrages et installations mis à sa disposition par la Commune au titre de la présente convention.

Le CONCESSIONNAIRE fait son affaire de personnel vis à vis de la Commune de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages aux tiers et usagers pouvant provenir de l'exploitation du service qui lui est confié.

Toutefois la Commune fera son affaire de toute réclamation qui pourrait être formulée quant à l'existence des installations concédées ou quant aux conséquences qui résulteraient des décisions qu'il pourrait être amené à prendre en qualité d'autorité concédante.

ARTICLE 31 : ASSURANCES

Le CONCESSIONNAIRE souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoires les polices couvrant les dommages de toute nature dont elle aura à répondre, dans les limites exposées à l'article précédent, dans le cadre de l'exploitation du service qui lui est confié.

Il s'engage notamment à souscrire toutes assurances obligatoires liées au service qu'il exécute pour le compte de la Commune.

31.1 – Assurances des ouvrages, installations, immeubles et matériels

Le CONCESSIONNAIRE devra souscrire les assurances suivantes :

- responsabilité civile d'exploitation couvrant la responsabilité du CONCESSIONNAIRE du fait de l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et immeubles mis à disposition du CONCESSIONNAIRE, à l'égard des usagers et des tiers ;

- responsabilité dommage aux biens couvrant l'intégralité des biens de toute nature qui lui sont confiés par la Commune pour l'exécution du service. Ces biens sont réputés être non vétustes et en bon état général à la date de prise d'effet de la convention, le CONCESSIONNAIRE renonçant à tout recours contre la Commune et ses assureurs pour tout dommage qu'il subirait du fait de ces biens.

- le CONCESSIONNAIRE souscrira un contrat d'assurance « dommages aux biens » avec dérogation à la règle proportionnelle, garantissant les biens immobiliers les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chute d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à informer la Commune de tout sinistre touchant un bien confié et susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur dès lors que ce sinistre s'élèvera à plus de 5 000 € de dommages. Il communiquera alors au CONCÉDANT les dates d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Responsabilité civile et dommages pour tout le matériel mobile en gestion.

31.2 – Assurances responsabilité civile professionnelle

Afin de couvrir sa responsabilité d'exploitant, le CONCESSIONNAIRE souscrira une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

31.3 – Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance souscrites par le CONCESSIONNAIRE devront être communiquées au CONCÉDANT dès leur signature.

Le CONCÉDANT aura la possibilité de demander au CONCESSIONNAIRE de justifier, dans un délai de 15 jours, du paiement des primes afférentes aux polices souscrites.

CHAPITRE VIII : CONTRÔLE

ARTICLE 32 : INFORMATION DE LA COMMUNE

La Commune conserve le contrôle du service public et pourra obtenir du CONCESSIONNAIRE tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de signaler à la Commune tout incident grave dont elle aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées par la Commune ou le CONCESSIONNAIRE, selon le cas, le plus rapidement possible après qu'il eut été entendu.

ARTICLE 33 : CONTRÔLE ANALOGUE

La Commune effectuera sur le CONCESSIONNAIRE un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, dans le respect des dispositions prévues par la concession.

ARTICLE 34 : RAPPORT ANNUEL

Afin de permettre à la Commune de s'assurer de la bonne exécution de la convention et d'exercer son pouvoir de contrôle, le CONCESSIONNAIRE produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport définitif annuel. Le rapport porte sur l'exécution du contrat pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le rapport doit être établi conformément aux dispositions des articles L 1411-3 et R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre le CONCESSIONNAIRE remettra en outre à la Commune un document comportant :

- ***un compte rendu financier incluant notamment :***

- le bilan arrêté et certifié de l'exercice considéré
- le compte de résultat de l'exercice considéré
- l'annexe au bilan

Ce compte rendu financier précise :

- en dépenses, le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice précédent
- en recettes, le détail des recettes selon le type de tarification et leur évolution par rapport à l'exercice précédent.

- ***un compte rendu technique comportant notamment :***

- le bilan du service assuré : nombre de contrats de différents types, nombre de manutentions, quantités de marchandises et de services divers délivrés.
- un rapport sur les évolutions éventuelles des conditions d'exploitation
- un rapport sur l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités
- un rapport sur les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement et d'extension réalisés au cours de l'année considérée
- les éléments de comparaison avec l'exercice précédent
- des propositions d'évolution des tarifs.

A la fin du contrat, le CONCESSIONNAIRE reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière période d'exploitation.

La non-production ou la production incomplète des documents exigés au titre de la présente convention constitue une faute contractuelle.

ARTICLE 35 : VÉRIFICATION DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES

Pendant toute la durée du contrat, la Commune exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service concédé. Ce contrôle peut être exercé à tout moment directement par elle, ses services, ou par toutes personnes qu'elle aura mandatées à cet effet.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'apporter son entier concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion dans un délai d'un mois après réception de l'avis de contrôle, et en laissant un accès libre aux installations concédées aux personnes chargées par la Commune d'exercer des opérations de contrôle, sous réserve des impératifs liés au bon fonctionnement du service et de la sécurité.

CHAPITRE IX : SANCTIONS

ARTICLE 36 : SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le CONCESSIONNAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts dus par lui envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées au profit de la Commune par le Maire.

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, or les cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à un tiers ou à la collectivité, des pénalités pourront être appliquées au CONCESSIONNAIRE dans les conditions suivantes :

A NÉGOCIER

ARTICLE 37 : MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

La mise en régie provisoire du service peut être décidée par le CONCÉDANT aux frais et risques du CONCESSIONNAIRE en cas :

- de faute grave
- d'interruption du service pendant une durée supérieure à un mois sauf cas de destruction totale des ouvrages ou de force majeure.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

ARTICLE 38 : MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles 43 et 44, le Maire peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du CONCESSIONNAIRE ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture provisoire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

CHAPITRE X : FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 39 : RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE LA CONCESSION

Le CONCESSIONNAIRE aura la possibilité de renoncer au bénéfice de la présente convention si des événements imprévisibles ont modifié gravement les conditions d'exploitation du service et l'équilibre financier de la convention.

Dans ce cas, le CONCESSIONNAIRE aura droit à l'indemnisation du préjudice subi dans les conditions décrites à l'article 40 ci-dessous.

Le sort des biens est réglé selon les modalités prévues au chapitre III.

ARTICLE 40 : RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Commune pourra mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La Commune, avant de prendre cette décision, devra se rapprocher du CONCESSIONNAIRE afin d'examiner dans quelle mesure celui-ci pourrait satisfaire aux objectifs qu'elle poursuit.

Si la Commune persiste dans son intention de résilier la présente convention, sa décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de six mois à compter de la date de notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du CONCESSIONNAIRE

Dans ce cas, le CONCESSIONNAIRE aura droit à l'indemnisation du préjudice subi dans les conditions décrites ci-dessous.

Le montant des indemnités est fixé d'un commun accord ou à dire d'expert et comprend, notamment les éléments suivants :

- la valeur non amortie des installations sauf reprise par la Commune des conventions de financement contractées par le CONCESSIONNAIRE dans les mêmes termes ;
- le montant des pénalités, indemnités et autres frais mis ou resteraient à la charge du CONCESSIONNAIRE par suite de la résiliation de la convention et dans le cadre des engagements souscrits par lui dans l'intérêt de l'exploitation ;
- le bénéfice manqué pendant la période à courir à compter de la date de résiliation et, en tout état de cause calculé sur une période maximum de cinq ans. Ce bénéfice manqué est calculé d'après le bénéfice moyen des cinq dernières années ou, si moins de cinq ans ont couru, d'après le bénéfice moyen des années écoulées sur la base des bilans et compte d'exploitation produits annuellement.

Le sort des biens et installations est fixé comme indiqué au chapitre III, sans préjudice des dispositions de l'article L 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques et L 1311-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 41 : RÉSILIATION POUR FAUTE A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquements graves et répétés du CONCESSIONNAIRE à ses obligations contractuelles.

Si, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trente jours, la Commune estime que les manquements du CONCESSIONNAIRE sont de nature à justifier une résiliation de la présente convention, la résiliation pour faute sera prononcée par cette dernière dans un délai de trente jours.

En cas de résiliation pour manquement grave, le CONCÉDANT n'aura droit à aucune indemnité.

Nonobstant ce qui précède, si le CONCESSIONNAIRE a réalisé des investissements, il sera indemnisé par la Commune à concurrence de la valeur non amortie des installations qu'il aura financées.

Le sort des biens est réglé comme indiqué au chapitre III.

ARTICLE 42 : RÉSILIATION ANTICIPÉE EN CAS DE DISSOLUTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU CONCESSIONNAIRE

En application de l'article L 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, en cas de dissolution la Commune pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées soient abouties (notamment la clôture et la liquidation amiable)

Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le CONCESSIONNAIRE puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation judiciaire de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le CONCESSIONNAIRE ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le sort des biens est réglé comme indiqué au chapitre III.

ARTICLE 43 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN D'EXPLOITATION

La Commune aura la faculté de prendre les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service.

La Commune devra s'efforcer de réduire autant que possible la gêne qui en résulterait pour le CONCESSIONNAIRE sous réserve d'indemniser celui-ci du préjudice qu'il pourrait subir du fait de ses mesures.

ARTICLE 44 : REPRISE DES ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, sauf continuation de l'exploitation par un nouvel exploitant, la Commune reprend les engagements souscrits par le CONCESSIONNAIRE pour les besoins du service.

Si l'exploitation du service était confiée à un nouveau concessionnaire, la Commune s'engage à lui imposer la reprise des engagements souscrits par pour les besoins du service.

CHAPITRE XI : DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 45 : CONCILIATION

Tout différend découlant de la présente convention, et que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, est soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente à un conciliateur.

Ce conciliateur est désigné d'un commun accord par la Commune et le

A défaut d'accord de l'une des parties sur cette désignation dans un délai de quinze jours, chacune des parties peut saisir le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, compétent aux fins de désignation du conciliateur.

Le conciliateur reçoit communication de l'ensemble des pièces, mémoires et notes échangées entre les parties. Il diligente librement ces opérations. Il peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Il émet dans un délai d'un mois à compter de sa désignation une proposition qui n'a pas de valeur obligatoire.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Pour la Commune de Cayeux-sur-Mer

Pour

Fait à le

Fait à le